

DECISION MINISTERIELLE DM-T/P N° 22518 DU 13 JANVIER 1989
Application de la décision ministérielle n° 21006 du 22 septembre 1986 aux réservoirs à propane liquéfié, dits "petit vrac", d'une contenance égale à 5 tonnes ou d'une capacité de 12 m³

Le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire,

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié pris pour son application, notamment son article 13 ;

Vu la DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 relative au renouvellement d'épreuve des réservoirs à propane liquéfié ;

Vu l'avis exprimé par la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression au cours de sa séance du 6 octobre 1988 ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Industrie,

Décide :

Article 1er. - Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de la décision DM-T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 susvisée sont applicables aux réservoirs d'une contenance égale à 5 tonnes ou d'une capacité de 12 m³, conformes à la norme NF M 88-706 ou à la norme NF M 88-707, servant au stockage du mélange spécial GPL/C (carburation) et dont la pression de calcul n'est pas inférieure à 16 bar.

Art. 2. - § 1. - Les directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche sont autorisés à accorder par dérogation à l'article 13 § 1 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé et dans les conditions définies dans l'annexe à la décision DM-T/P n° 21006 susvisée et le paragraphe 2 ci-après, dispense d'exécution du troisième renouvellement décennal d'épreuve pour les récipients fixes à gaz de pétrole liquéfiés, dits "petit vrac", admis au bénéfice des dispositions de la décision DM-T/P n° 21006 susvisée.

Ne peuvent bénéficier de cette dérogation les réservoirs pour lesquels une demande relative au second renouvellement décennal d'épreuve a été présentée et la dispense correspondante refusée, sauf si un tri a été effectué parmi eux dans des conditions approuvées par le directeur régional de l'industrie et de la recherche territorialement compétent.

§ 2. - Pour la détermination de l'effectif de l'échantillon il sera fait application des règles prescrites au point 8 de l'annexe à la décision DM-T/P n° 21006 susvisée.

Art. 3. - Le Directeur général de l'industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 13 janvier 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur Général de l'Industrie :
L'Ingénieur Général des Mines,
A.C. LACOSTE